

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 15 novembre 2021 (en présentiel)

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Michel PREVOT, Arnaud MASSIN, échevins,
Benoit JADIN, Mme Renée LARDOT, Mr Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers communaux,
Mr Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. OAL – Rapport au mandant – Information.

(Voir rapport concerné – Il s'agit d'aborder le « Rapport au mandant » évoqué à l'article 6431-§2 du CDLD sachant que « les personnes qui sont mandatées pour représenter les associés au sein du Conseil d'Administration doivent annuellement faire rapport à leur mandant »).

2) Ordres du jour de diverses intercommunales – Approbation.

2.1 AIDE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale AIDE SCRL ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du jeudi 16 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver séparément tous les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale stratégique prévue le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à l'AIDE par mail à deliberations.ag@aide.be

2.2 CILE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale CILE ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 à 17h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver séparément tous les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le 16 décembre 2021 à 17h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à la CILE par mail à secretariat.general@cile.be.

2.3 **ECETIA SCRL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/03/21 par laquelle il décide d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ECETIA intercommunale S.C.R.L. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver chaque point porté à l'ordre du Jour de l'assemblée générale d'ECETIA prévue le 21 décembre 2021 à 18h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à ECETIA, par mail, à l.gomme@ecetia.be et à c.deschamps@ecetia.be.

2.4 **IMIO**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale de IMIO, prévue le 7 décembre 2021 à 18h00 ;

- De transmettre une expédition de la présente délibération à IMIO.

2.5 **INTRADEL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021 à 17h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L. Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver séparément tous les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale d'INTRADEL, prévue le 23 décembre 2021 à 17h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à INTRADEL.

2.6 **ORES Assets**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 16 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la S.C.R.L. Ores Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale d'ORES Assets, prévue le 16 décembre 2021 à 18h00 ;
- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération à ORES Assets, laquelle en tient compte aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence de ladite Assemblée.
- De transmettre une expédition de la présente délibération à ORES Assets par mail à infosecretariates@ores.be.

2.7 **PISCINE DE BERNARDFAGNE ET CO**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale PISCINE DE BERNARDFAGNE ET CO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale PISCINE DE BERNARDFAGNE ET CO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité** :

- D'approuver séparément les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale de PISCINE DE BERNARDFAGNES ET CO, prévue le 17 décembre 2021 à 18h00 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à PISCINE DE BERNARDFAGNES ET CO par mail à lecerf704@gmail.com.

3. Comptabilité fabricienne – MB1 ex. 2021 FE Saint-Médard.

Revu le budget ex. 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard (Ouffet) tel qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 10/07/2020, adopté en Conseil communal le 01/10/2020, budget qui présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 10.607,04 € et une contribution communale de 7.427,04 €

Vu la modification budgétaire n°1 adoptée le 14/10/2021 par la Fabrique d'Eglise Saint-Médard (Ouffet) ;

Attendu qu'il convient d'adapter quelques crédits budgétaires sans modification significative de la contribution communale concernée et qui présente un budget en équilibre avec des dépenses et recettes aux montants totaux de 10.607,04 € ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide

- D'approuver la modification budgétaire n°1 ex. 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard de Ouffet laquelle présente des dépenses et recettes aux montants totaux de 10.607,04 €.
- De transmettre une expédition de la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint-Médard et à l'Evêché de Liège.

4. Appel à projet Walloreno pour le développement d'une plateforme locale de rénovation - Gal pays des Condruses – Adhésion.

(Il apparaît que ce point a été erronément inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal alors que celui-ci avait déjà statué sur cet objet en séance du 28 septembre 2021 : le point est donc retiré).

5. Appel à candidature POLLEC 2020 – Gal pays des Condruses – Adhésion ;

Vu l'accord du Conseil communal du 27 juin 2017 à s'engager dans le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat groupé pour les 7 communes du Gal pays des Condruses ;

Vu le rôle de coordinateur joué par le Gal pays des Condruses dans la rédaction de ce PAEDC et son engagement dans des projets d'économies de CO2 sur son territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2020 d'apporter son soutien au Gal Pays des condruses pour la participation au projet POLLEC 2020 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : D'apporter son soutien au Gal pays des Condruses pour qu'il assure en 2021 et 2022 la coordination des activités relatives au PAEDC ;

Article 2 : D'autoriser le Gal pays des Condruses à demander des subventions pour des investissements permettant des économies de CO2.

6. Projet POLLEC 2020 – Province de Liège – Centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques – adhésion.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

a été sélectionné pour financement par la Région;

Attendu que la Commune d'Ouffet est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège via le GAL Pays des Condruses depuis le (21/11/2016) dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Attendu que par la décision du 27 juin 2017, le Conseil Communal a validé le Plan d'actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour le territoire de la commune d'Ouffet avec le Gal Pays des Condruses comme coordinateurs supra-local ;

Vu le courrier du 19 février 2021 du Collège provincial informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat et que les communes doivent fournir leurs besoins prévisionnels via le tableau budgétaire pour le 5 mars 2021. Ces informations devront être transmises par la Province à la Région pour le 15 mars 2021 ;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021 ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de la Province de Liège, à rentrer pour le 15 mars 2021, devra reprendre les délibérations des Collèges actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) ont été transmis à la Province de Liège à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Vu la décision du Collège communal du 08 mars 2021 d'acquisition de 4 bornes

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse :

developpementdurable@provincedeliege.be.

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et par conséquent de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège ;

Article 2 : De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional ;

Article 3 : D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Article 4 : De soumettre cette participation au projet d'investissement provincial au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 5 : D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

7. Projet POLLEC 2020 – volet investissement – Proposition d'acquisition d'une infrastructure de rechargement pour véhicules électriques

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que par la décision du 27 juin 2017, le Conseil Communal a validé le Plan d'actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour le territoire de la commune d'Ouffet avec le Gal Pays des Condruses comme coordinateurs supra-local ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2020 de soumettre la candidature de la commune d'Ouffet à l'appel POLLEC 2020 pour le volet investissement ;

Attendu que le dossier de la commune d'Ouffet a été sélectionné pour financement par la Région wallonne ;

Vu le guide des dépenses éligibles au volet investissement

Vu la décision du Collège communal du 08 mars 2021 de déposer le dossier d'installation d'une infrastructure de rechargement pour véhicules électriques au subside POLLEC 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrit aux articles suivants : en dépense, au 552/73153:20210017.2022 et, en recettes, aux 06099/99551:20210017.2022 et 060/99551:20210017.2022 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :

- Article 1 : De déposer le dossier d'installation d'une infrastructure de rechargement pour véhicules électriques au subside POLLEC 2020 pour un montant estimé de 12.833,64 € avec une part communale de 3208,41 € ;
- Article 2 : De transmettre la proposition de projet de la commune d'Ouffet à l'adresse conventiondesmaires@spw.wallonie.be ;

8. Service immondices - Coût-vérité déchets pour le budget 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Vu la proposition de calcul du Coût-Vérité- Déchet (CVD) avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2022 s'élevant à **96 %** avec des recettes prévisionnelles de **186.220,69 €** et des dépenses prévisionnelles de **194.045,35 €** (*pour mémoire : 97% pour le CVD du budget 2021 – 98,00 % pour CVD du budget 2020 – 98% pour le CVD réel 2020*) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'arrêter le budget Coût-Vérité-Déchet avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2022 s'élevant à 96,00 % ;
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes :
 - Au SPW – DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - Au Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives dans la cadre de l'exercice de la tutelle en matière de fiscalité.

9. Fiscalité communale ex. 2022 :

Nomenclature des taxes et redevances :

- 9.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2021, revenus 2022.
- 9.2. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2022.

- 9.3. Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2022.
- 9.4. Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, ex. 2022.
- 9.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2022.
- 9.6. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2022.
- 9.7. Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires, ex. 2022.
- 9.8. Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2022.
- 9.9. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, ex. 2022.
- 9.10. Redevance pour les concessions de sépultures
- 9.11. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ex. 2022.
- 9.12. Règlement-redevance sur le changement de prénom(s) ex. 2022.
- 9.13. Redevance sur les demandes de permis d'environnement, ex. 2022.
- 9.14. Redevance ex. 2022 sur les prestations communales administratives en matière d'urbanisme (CoDT, etc).
- 9.15. Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2022.
- 9.16. Règlement-Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ex. 2022.
- 9.17. Redevance sur l'exhumation, ex. 2022.

9.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2022, revenus 2021.

Vu la constitution, notamment les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 13 juillet 2020, relative au budget pour 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/11/2021 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Il est établi pour l'exercice **2022**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2021.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au SPF Finances.

Elle entrera en vigueur après accomplissement de formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.2. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 13 juillet 2021, relative au budget pour 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/11/2021 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par huit voix pour et 3 voix contre :

- **Article 1^{er}.** Il est établi pour l'exercice **2022, 2.600 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.
- **Article 2.** La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au SPF Finances.
- **Article 3.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement de formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.3. Règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières ex. 2022 et demande de compensation auprès de la Région wallonne.

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant qu'annuellement, la Commune d'Ouffet vote un règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières ;

Considérant les recommandations émises par la région wallonnes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr Saïd BENZAROUR, Receveur régional, en date du 04/11/2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les communes peuvent percevoir une compensation à hauteur de 60% de la part de la Région wallonne ;

Considérant qu'une taxe peut être maintenue pour les 40% non compensés et qu'il est opportun de maintenir une taxe à concurrence de 6.000,00€, soit 40% du montant initial de 15.000,00€ ;

Considérant que le montant de la compensation sera inscrit à l'article budgétaire 540/16148.2021 et que le montant de la taxe sera adapté à l'article budgétaire 040/36409.2021 ;

Le Conseil DECIDE à l'unanimité :

- De solliciter auprès de la Région wallonne le paiement de la compensation prévue pour les communes qui ne lèveraient la taxe sur les mines, minières et carrières en 2022 qu'à concurrence de 40% ;
- De réformer comme suit le règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2022 :

Article 1. Il est établi pour l'exercice **2022**, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à **6.000,00€** c'est-à-dire à 40% du montant initial de 15.000,00 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- La compensation concernée peut être versée sur le compte bancaire n° BE05 0910 0044 1175 ouvert au nom de la Commune d'OUFFET ;

- Le présent règlement sera transmis :
 - dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Gouvernement Wallon, DGO 5 conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - pour liquidation de la compensation visée, au Gouvernement wallon, DGO
- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.4. Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, ex. 2021

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 41, 162, 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2022 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Vu qu'il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2022 s'élevant à **96%** (Recettes prévisionnelles : 186.220,69 € et dépenses prévisionnelles : 194.045,35 €) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2022**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2022 et ce dès le 1er janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La collecte des emballages en plastique souple via sacs transparents toutes les 8 semaines

- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- Un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 40kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la **taxe forfaitaire** est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**
- Pour un second résident : **75 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les **assimilés**

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, **sans y être domicilié(e)** et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.

A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
 - a) gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 50 €
 - b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - 25 €
 - c) personnes incontinentes à domicile, au 1er janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 40 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier 2021 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,25 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels entre 40Kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels entre 0 et 80Kg pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;
 - **0,30 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - **0,08 €/kg** pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers organiques pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;

2. Les déchets des assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - **0,30 €/kg** de déchets ménagers résiduels
 - **0,08 €/kg** de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser, suivant les modalités suivantes, à la fois des sacs d'exceptions (rouges pour les déchets ménagers résiduels et vert pâle biodégradables pour les déchets organiques) :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - **Isolé** : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres.
 - Ménage de **2 personnes** : 20 sacs rouges de 60 litres/an et 20 sacs vert pâle de 30 litres/an.
 - Ménage de **3 personnes et plus** : 30 sacs rouges de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne (idem pour les sacs vert pâle)
 - **Seconds résidents** : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres/an.
 - **Gîtes et hébergements touristiques** : 0 sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 2,00 € pour le sac rouge de 60 litres,
 - 0,50 € pour le sac vert pâle de 30 litres.

Article 13 – Les assimilés ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, moyennant une demande motivée de dérogation, à utiliser des sacs d'exceptions en vente à la Commune au prix unitaire mentionné à l'article 12.3 du présent règlement.

Article 14 – Les ménages auxquels il aura été donné accès à un **conteneur collectif public** ne disposeront pas des conteneurs à puce. Par dérogation, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à :

- Pour un isolé : **60 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **100 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **140 €**

Par dérogation à l'article 6.1 du présent règlement, pour les immeubles à habitation multiples disposant d'un conteneur commun mis à disposition par Intradel sans identification possible des divers usagers, le redevable de la taxe variable est l'Association des Co-proprétaires de l'immeuble ou toute autre personne ou association à laquelle le conteneur a été attribué.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 15 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 16 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation -

Article 18 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

9.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2022.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Vu que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Vu que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Vu que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu que les taux sont ceux recommandés par le Ministre régional dans le cadre de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
5. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations

d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...);
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

Article 2. Il est établi, pour l'exercice **2022**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à :

1. **0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
2. **0,0390 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
3. **0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
4. **0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier ;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.6. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2022

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu la Code wallon du Développement territorial ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2022**, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui :

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L. ;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL) ;
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.

- a. **6,00 EUR** pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques : 16,70 €, cartes biométriques : 17,20 € à dater du 1/1/2022; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);
- b. **10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. Certificats d'identité et pièces d'identité pour les non-belges :

2 EUR pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère ;

3. Kids-eID : documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans.

Délivré **gratuitement** et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (6,70 EUR à dater du 1/1/2022).

4. Passeports

- a. **30,00 EUR**
- b. Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

5. Carnets de mariage : 30,00 EUR

6. Demande d'acquisition de la nationalité belge : 30,00 EUR

- 7. Autres documents administratifs**, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc. : **3,00 EUR** pour tout exemplaire.

Sont notamment visés les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc.

- 8. Délivrance de renseignements divers**, notamment recherches généalogiques, etc. : **35,00 EUR** par heure prestée

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative ;
5. La délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil ;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.7. Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires, ex. 2022.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de l'eau ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu les efforts et frais importants engagés par la Commune en matière d'égouttage et, en particulier, afin d'inscrire presque complètement les zones d'habitats en épuration collective au niveau du PASH Ourthe-Amblève (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) ;

Attendu que, vu l'expérience sur le terrain, les autorités communales souhaitent atténuer les disparités importantes entre constructions voisines qui bénéficient du même réseau d'égouttage,

parfois récent, parfois à compléter, mais dont les raccordements proprement dits sont parfois ponctuellement très différents ;

Compte tenu qu'il convient de tenir compte de l'importance de la parcelle qui induit une possibilité d'utilisation inversement proportionnelle du réseau d'égouttage et qu'il convient de prendre la longueur du front de bâtisse comme critère objectif ;

Attendu que, comme base d'analyse, le montant de 1.000 € de frais de raccordement au réseau d'égouttage pour un lot moyen, situé hors lotissement dûment approuvé et présentant 20 mètres de front de bâtisse, est justifié, soit 50 €/mètre courant de front de bâtisse.

Considérant que la somme de 25 €/mc de front de voirie est appropriée en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que certaines parcelles présentent une configuration particulière, avec un front de voirie non représentatif d'une surface totale, qu'il convient de prendre en compte pour ces parcelles comme longueur minimale du front de voirie le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR) ;

Considérant que dans le cas de logements multiples (appartements ou autres), il convient de prévoir un montant minimum par logement et que le montant de 500 € par logement est adéquat ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présente taxe est indépendante des travaux éventuellement requis, en général pour adapter le réseau d'égouttage dans le cadre des charges urbanistique du permis d'urbanisme requis ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 19/10/2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2022**, une taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires ;

Article 2. La taxe est fixée à 50 € par mètre courant de front de voirie hors lotissement en zone d'épuration collective ;

La taxe est fixée à 25 € par mètre courant de front de voirie en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

La longueur minimale du front de voirie à prendre en compte sera calculée en effectuant le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural de la parcelle concernée et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR).

Dans les demandes de raccordements pour des logements multiples (appartements ou autres), la taxe s'élève au minimum :

- À 500,00 € par logement hors lotissement en zone d'épuration collective ;
- À 250,00 € par logement en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Article 3. La taxe est due par la personne qui demande le raccordement.

Article 4. La taxe est payable, au plus tard, lors de la mise en œuvre du raccordement.

Article 5. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.8. Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2022.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêt n° 66545 du 4 juin 1997 du Conseil d'Etat ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. Il est établi pour l'exercice **2022** une taxe communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la Commune.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003 ;

Article 3. Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

- S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à **650,00 EUR** par an et par seconde résidence.

Article 5. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6. Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.9. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, ex. 2022

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice **2022**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mises en columbarium :

- 1° D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'Ouffet ;
- 2° D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune d'Ouffet, quel que soit son domicile ;
- 3° D'un indigent ;
- 4° D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- 5° D'une personne qui a vécu au moins vingt-cinq années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;
- 6° D'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **375 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.10. Redevance pour les concessions de sépultures

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Attendu qu'il appartient à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le coût de la réhabilitation d'une concession en pleine terre est estimé entre 350,00 et 400,00 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la vente de concession et de columbarium dans les cimetières communaux ;

Article 2. Les tarifs des concessions de sépulture sont fixés comme suit ;

<u>Sépultures</u>	<u>Tarif 1</u>	<u>Tarif 2</u>
Concession 1 personne en pleine terre	600,00 €	1.150,00 €
Concession simple en pleine terre pour mise en œuvre d'un caveau par le demandeur	500,00 €	750,00 €
Concession 2 personnes en pleine terre	700,00 €	1.500,00 €
Concession 3 personnes en pleine terre	800,00 €	2.000,00 €
Concession avec caveau <u>réhabilité</u> pour 3 personnes	1.500,00 €	3.600,00 €
Concession avec caveau <u>réhabilité</u> pour 2 personnes	1.200,00 €	3.000,00 €
Columbarium 1 urne	600,00 €	1.500,00 €
Columbarium 2 urnes	1.800,00 €	4.500,00 €
Plaquettes aires de dispersions (placement compris)	250,00 €	400,00 €

Article 3. Le tarif 1 s'applique aux personnes visées ci-après :

- Si le demandeur est domicilié sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;
- Si la demande est introduite suite au décès d'une personne domiciliée à Ouffet et dans le but de procéder à son inhumation ;
- Si la demande est introduite suite au décès d'une personne qui a vécu au moins vingt-cinq années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;

Article 4. Le tarif 2 s'applique à toutes les autres personnes qui ne sont pas visées à l'article 3 du présent règlement ;

Article 5 : La concession ou le columbarium sont acquis pour une période de 30 ans ;

Article 6 : Après approbation de la demande par le Conseil communal, la facture sera adressée au demandeur qui disposera d'un délai de paiement de 30 jours pour effectuer le versement du montant dû à l'Administration communale ;

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement se fera conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal ;

Article 8 : Les recettes concernées seront constatées à l'article budgétaire 040/363-15 ;

Article 9 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé ;

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier ;

Article 11. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.11. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ex. 2022

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation. Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place de processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune d'Ouffet se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la Commune d'Ouffet est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice **2022**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux établis sur le territoire de la Commune d'Ouffet.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale,

culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité, ainsi que les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- 1° « **Immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
- 2° « **Immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
- 3° « **Immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
- 4° « **Immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- 5° « **Immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
- 6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée commune une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9.

Article 6 : § 1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 12 : § 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade de bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1^{ère} taxation : 25 € par mètre courant de façade.
- Lors de la 2^{ème} taxation : 50 € par mètre courant de façade.
- A partir de la 3^{ème} taxation : 160 € par mètre courant de façade.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 14 : Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (validité 1 an);
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation (maximum 5 ans) ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 15 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 16 : § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait qu'un immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe eux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 17 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 18 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 20 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9.12. Règlement-redevance sur le changement de prénom(s) ex. 2022.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice **2022**, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2. : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3. : La redevance est fixée à **500 euros** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit **50 euros**, si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent, un tiret...) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4. : Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, §1^{er}, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5. : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6. : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 13 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

9.13. Redevance sur les demandes de permis d'environnement, ex. 2022.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Considérant que la délivrance des permis et déclarations en matière d'environnement, tels que repris dans le Code de l'Environnement, entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} Il est établi, pour l'exercice **2022** une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3. La redevance est fixée comme suit, par demande :

- Etablissements rangés en classe 1 : **1000,00 EUR**
- Etablissements rangés en classe 2 : **125,00 EUR**
- Etablissements rangés en classe 3 : **30,00 EUR**
- Permis unique pour un établissement de 1^{re} classe : **3.000,00 €**
- Permis unique pour un établissement de 2^e classe : **200,00 €**

Article 4. La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5. Si la demande d'autorisation d'activités concernée entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.14. Redevance ex. 2022 sur les prestations communales administratives en matière d'urbanisme (CoDT, etc).

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code Wallon de Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} Il est établi, pour l'exercice **2022** une redevance communale les prestations communales administratives ou techniques en général.

Article 2. La redevance est fixée comme suit, par demande :

- **Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation** : La redevance est fixée à 100 € par lot à bâtir (ou par 10 ares situés en zone d'habitat à caractère rural non bâtie)
- **Traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2** : La redevance est fixée à 100 € par demande ;
- **Traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1** : La redevance est fixée à 40 € par demande ;
- **Traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificat avec écart au schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur** : La redevance est fixée à 150 € par demande ;
- **Délivrance de renseignements urbanistiques** : 30 € par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques.

Article 3. La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre remise d'une quittance.

Article 4. Si la délivrance des documents concernés entraîne une dépense supérieure au montant susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.15. Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2022.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu la Convention conclue avec la Ressourcerie du Pays de Liège lui confiant la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructive des encombrants sur appel ;

Vu les charges générées par la gestion administrative de la Ressourcerie ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Sur proposition du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2022

TITRE 1 : Introduction

Article 1. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Ressourcerie.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fond de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Les usagers placent les déchets encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets (La Ressourcerie du Pays de Liège), auquel ils se seront adressés pour la collecte de ces déchets.

TITRE 2 : Organisation des collectes par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 2 : La redevance concernée s'élève à 30 € par passage et pour le 1^{er} mètre cube ; la redevance s'élève à 15 €/m³ pour les m³ supplémentaires.

Article 3 : Le demandeur qui veut bénéficier du service prend contact avec la Ressourcerie du Pays de Liège et lui communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever.

Article 4 : Chaque personne peut bénéficier des services de collecte de la Ressourcerie. Ladite société enregistre l'inscription et le volume des déchets collectés et communique ces informations à la commune pour établir la redevance due par le demandeur.

TITRE 3 : Dispositions finales

Article 10. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.16. Règlement-Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ex. 2022.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Attendu que le personnel ouvrier est parfois appelé, au nom de la sécurité publique notamment, à accomplir des tâches en lieu et place des particuliers ;

Attendu que dans le cadre d'une bonne gestion communale, il importe que le coût de ces prestations soit mis à charge de ceux-ci ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. Il est établi, pour l'ex. **2022**, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2. La redevance est due par la personne en faveur de laquelle le travail a été effectué ou qui restait en défaut de l'effectuer au risque de la sécurité publique.

Article 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 35,00 € par heure et par homme ;
- 70,00 € par heure de camion avec chauffeur ou par heure d'engin de génie avec son chauffeur.

Toute heure entamée est comptabilisée.

La redevance n'est pas due lorsque la prestation demandée donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune.

Article 4. La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5. En cas de non-paiement volontaire des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date de l'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

Article 6. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.17. Redevance sur l'exhumation, ex. 2022.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1231-1 à L1231-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. Il est établi, pour l'ex. 2022, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à **350,00 EUR** par exhumation simple, d'un caveau et postérieure de moins d'un un à l'inhumation initiale.

Article 4. Ces redevances sont à majorer, sous condition de production des pièces justificatives, d'un coût supérieur au montant précité.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champs de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5. La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Cession 3 points APE du CPAS

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les conditions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;

Vu la circulaire ministérielle du 25/07/2013 relative au calcul des points APE pour 2014-2015 attribuant 23 points au CPAS de OUFFET;

Vu la reconduction automatique de ces points depuis lors;

Considérant qu'au vu des besoins en personnel du CPAS, 3 points ne seront pas utilisés en 2022 par ce dernier, et que ces points permettraient à la Commune de les attribuer à du personnel existant ;

Vu l'avis favorable dégagé par le Comité de concertation Commune-CPAS en date du 21 octobre 2021;

Attendu que le projet de décision a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 4 novembre et que ce dernier n'a émis aucune remarque ;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter et de solliciter, au 01/01/2022, la cession de 3 points APE du CPAS d'Ouffet en faveur de la Commune d'Ouffet, ce qui porterait à 36 le nombre total de points attribués à la Commune.
- Une expédition de la présente délibération sera transmise au SPW – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie, 4 – Bât 2 – 4e étage, à 5100 JAMBES.

11) Subsides communaux 2020-2021 du service ordinaire aux associations locales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et en particulier les articles L1311.1, L3331-4 et L3331-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 05/07/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de procéder, au cours de l'année civile 2021, à la liquidation des subsides communaux de l'exercice financier 2021 en prenant en considération les rapports d'activités et bilans financiers relatifs à l'année civile 2020, produits par les bénéficiaires de ces subsides ;

Considérant qu'il convient que l'octroi de la subvention soit conditionné par la fourniture, avant le 04/10/2021, d'une fiche d'identification, d'un rapport d'activité et d'un rapport financier ;

Considérant que les subsides octroyés sont destinés à contribuer à la gestion courante et aux frais de fonctionnement des associations concernées ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Considérant les articles 5111/33202/-, 5611/332-01/-, 621/332-02/-, 761/332-02/-, 7621/332-02/-, 7623/332-02/-, 7625/332-01/-, 7626/332-02/-, 7632/332-02/-, 764/332-02/-, 8231/332-02/-, 8711/332-02/-, 8712/332-02/-, 8713/332-02/-, 8714/332-02/- 8715/332-02/- du budget communal de l'ex.2021 dûment approuvé par la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'octroyer les subsides communaux, pour l'exercice 2021, tels que précisés dans le tableau récapitulatif produit ci-après pour un montant total de 16.402,00 €, sous réserve de la réception, pour chaque association, du dossier concerné (rapports d'activités et bilans financiers relatifs à l'année civile 2020) ;
- Lesdites dépenses seront imputées aux articles 5111/33202/-, 5611/332-01/-, 621/332-02/-, 761/332-02/-, 7621/332-02/-, 7623/332-02/-, 7625/332-01/-, 7626/332-02/-, 7632/332-02/-, 764/332-02/-, 8231/332-02/-, 8711/332-02/-, 8712/332-02/-, 8713/332-02/-, 8714/332-02/- 8715/332-02/, du budget communal de l'ex. 2021 ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Directeur financier.

Article budgétaire		Dénomination Association	Subsides 2021	N° de compte
5611/332-01/----	1	SYNDICAT D'INITIATIVE D'OUFFET	2.000,00 €	BE45 0682 2667 5889
621/332-02/----	2	SERVICE DE REMPLACEMENT AGRICOLE ASBL	125,00 €	BE81 1031 0858 7124
761/332-02/----	3	PATRO SAINT-MÉDARD D'OUFFET	375,00 €	BE23 7320 5076 4191
2.7621/332-02/----	4	COMITÉ DES FÊTES DE WARZÉE	225,00 €	BE02 7320 2359 9040
	5	ASBL ECOLE FONDAMENTALE ST-JOSEPH	100,00 €	BE71 7320 2551 2869
	6	TROUPE DE THÉÂTRE « ROYALE SAINTE-CÉCILE »	300,00 €	BE36 0003 8373 0481
7623/332-02/----	7	ELOW'S (3x20 ELLEMELLE-OUFFET-WARZÉE)	150,00 €	BE62 7320 3107 0161
7625/332-01/----	8	TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE	125,00 €	BE86 0682 1981 4050
7626/332-02/----	9	C.C.C.A.	700,00 €	BE89 0003 2571 5185
7632/332-02/----	10	F.N.A.P.G. WARZÉE	100,00 €	BE20 0682 3884 6056
	11	COMITÉ RELAIS SACRÉ NANDRIN ET TINLOT	100,00 €	BE45 0016 4637 0589
764/332-02/----	12	TENNIS CLUB OUFFET ASBL	750,00 €	BE97 8002 2067 2149
	13	L'AUBE - SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE	750,00 €	BE36 2407 4068 0381
	14	R.F.C. OUFFET - WARZÉE ASBL	750,00 €	BE47 0682 2667 4980
	15	JUDO CLUB D'OUFFET	1.500,00 €	BE28 0011 0484 1720
	16	BAD DE OUF'	1.500,00 €	BE33 0689 0372 1846
8231/332-02/----	17	LA LUMIÈRE A.S.B.L.	25,00 €	BE52 6341 2233 0109
	18	AIDE ET RECLASSEMENT	50,00 €	BE68 5230 8029 2534
8711/332-02/----	19	TÉLÉ-SERVICE DU CONDRUZ ASBL	800,00 €	BE96 0680 5592 8005
8712/332-02/----	20	CITÉ DE L'ESPOIR ASBL	25,00 €	BE21 3401 4667 0203
8713/332-02/----	21	MAISON CROIX-ROUGE AYWAILLE-HAMOIR-OUFFET	200,00 €	BE89 0012 4462 5285
8714/332-02/----	22	CROIX JAUNE ET BLANCHE	3.000,00 €	BE12 7765 9037 0692
8715/332-02/----	23	CENTRE DE SECOURS MÉDICALISÉ DE BRA-SUR-LIENNE ASBL	2.752,00 €	BE34 2480 4404 4090
<u>Montant maximum total du subside potentiel</u>			16.402,00 €	

12. Projet « Mobilité Douce 2018 » – Marché de Travaux – Approbation des conditions du marché et du mode de passation.

Vu le courrier de M. le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports et du Bien-être animal daté du 28 Mars 2018, relatif aux « *Subventions en mobilité douce – Appel à projet* » ;

Considérant qu'il apparaît que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 11 mai 2018 au plus tard ;

Vu le PCDR en vigueur pour la Commune d'OUFFET,

Considérant que ce projet de liaison cyclable s'inscrit dans le cadre global de la Fiche 1.4 du PCDR, à savoir : « Actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, renforcement des liaisons sécurisées entre les lieux de vie de la commune et vers les communes voisines, et amélioration des promenades » ;

Vu les travaux déjà réalisés, surtout depuis 2004, en matière de mobilité douce, au niveau de la Commune d'Ouffet, essentiellement au niveau des trottoirs en agglomérations, dans le cadre de programmes triennaux, de crédits d'impulsion, de plans trottoirs, voire sur fonds propres ;

Vu le parking de covoiturage sis rue aux Oies à Ouffet réalisé en 2017 ;

Vu la Gare des TEC située rue de la Station à Warzée laquelle représente un arrêt majeur dans le projet de liaison directe « Hamoir-Huy » ;

Considérant que la gare TEC et l'école de Warzée sont des points de covoiturage cohérents ;

Considérant qu'il convient de désenclaver le village d'Ellemelle qui, au niveau communal, se situe en dehors des voies de communication principales, aussi bien pour les transports en commun que pour les voitures privées ;

Vu le Plan Communal de mobilité du secteur Ourthe-Ambève-Condroz (PICM) approuvé par le Conseil communal d'Ouffet le 22/03/2003 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 07/05/2018 par laquelle il décide de :

- 1) Dans le cadre du projet « *Subventions en mobilité douce – Appel à projet* », d'introduire le dossier-projet relatif à la réalisation d'une liaison cyclopiédestre entre Warzée et Ellemelle, sur une longueur de +/- 1.300 mètres, au montant estimé à 170.000,00 € TVA comprise (emprises non comprises) ;
- 2) De transmettre la présente délibération à M. le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports et du Bien-être animal.

Vu l'arrêté ministériel reçu ce 21/02/2019 et octroyant une subvention pour la création d'une zone protégée cyclo-piétonne entre Warzée et Ellemelle ;

Considérant que cette subvention est de maximum 100.000,00 € et égale à 75% du coût du projet ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire par soucis budgétaire de préciser le projet tel qu'envisagé initialement et de consacrer le subside obtenu à l'aménagement du tronçon situé sur le Tige de Hody ;

Considérant que cette redéfinition du projet a été approuvée en date du 11/02/2021 par le SPW, Direction des Espaces publics subsidiés, avec la condition de prévoir le solde du tronçon (rue Au Chêne et rue de Warzée) via un plan PIC ou un autre appel à projet ;

Considérant qu'il conviendra d'acquérir les emprises requises pour la réalisation du présent projet ;

Considérant que les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet sont actuellement en cours de négociation ;

Considérant le dossier projet réalisé par le BE GESPLAN et transmis ce 04/11/2021 ;

Considérant que ce projet est estimé à 168.273,49€ TVAC, acquisitions non comprises ;

Considérant que ce projet est techniquement similaire au projet « Mobilité active 2019 » qui concerne la liaison cyclo-piétonne Warzée-Ouffet et qu'il convient de grouper les deux marchés afin d'espérer obtenir des prix unitaires plus intéressants ;

Considérant que, de ce fait, le marché relatif au dossier Mobilité douce 2018 est regroupé avec le marché Mobilité active 2019 sous les lots respectifs 1 et 2 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce projet sont inscrits en dépense aux l'articles budgétaires 421/73160:20190015.2021 (travaux) et 421/71158:20190015.2021 (acquisitions) et en recette, aux articles budgétaires 060/99551:20190015.2021 (FREO) et 06099/99551:20190015.2021 (Subside) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE , à l'unanimité,

- 1) D'approuver le projet et le cahier des charges n°21.096 CDC 02 SN portant sur le projet « Mobilité douce 2018 » tel que dressé par le Bureau d'étude GESPLAN en date du 04/11/2021, travaux estimés au montant total de 168.273,49€ TVAC et qui prévoit la création d'une liaison cyclo-piétonne Warzée/Ellemelle ;
- 2) D'avoir recourt à l'adjudication ouverte pour la passation du marché ;
- 3) De transmettre le dossier concerné et la présente délibération au SPW Mobilité et infrastructures, Direction des espaces publics subsidiés, aux différentes autorités de tutelle et à Monsieur Saïd Benzarour, directeur financier.

13. Projet « Mobilité active 2019 » – Création d'une liaison cyclo-piétonne entre Warzée et Ouffet - Marché de Travaux - Approbation du projet et fixation des conditions du marché.

Vu le courrier de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports daté du 28 février 2019 et relatif aux « Subventions en mobilité active » ;

Considérant que cette subvention a pour objet de promouvoir les aménagements (ou réaménagements de chemins existants) cyclables et cyclo-piétons innovants qui assurent un accès direct au RAVeL ou une liaison inter-village ou inter-quartier et dans la continuité des réseaux cyclo-piétons existants ;

Vu la volonté de la Commune de promouvoir les déplacements cyclo-pédestres au regard de la Fiche 1.4 du PCDR, à savoir : « Actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, renforcement des liaisons sécurisées entre les lieux de vie de la commune et vers les communes voisines, et amélioration des promenades » ;

Considérant que les Communes de CLAVIER et HAMOIR souhaitent développer, avec l'aide du GAL Pays des Condruses" un RAVeL qui traverserait leur Commune ;

Considérant que le GAL invite la Commune d'OUFFET à se joindre au projet afin de rendre un projet inter-communal de développement d'une voie aménagée aux cyclo-piétons dans le cadre de la « Subventions en mobilité active » ;

Considérant que ce projet rentre dans le cadre d'un projet pluri-communale et qu'il est estimé à 320.000,00€ TTC pour ce qui concerne le territoire d'OUFFET, soit 80.000,00€ à charge de la Commune d'OUFFET ;

Considérant que le projet ainsi réalisé permettrait à terme de connecter 2 tronçons majeurs dédiés aux cyclo-piétons et déjà existants ou en cours de réalisation, à savoir, le RAVeL de la ligne 126 et l'itinéraire régional de longue distance W7 traverse les Provinces de Liège et de Luxembourg dans un axe Nord-Sud ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 avril 2019 par laquelle il décide :

- 1) Dans le cadre de l'appel à projet « Subventions en mobilité active », d'introduire le dossier-projet relatif à la réalisation d'une liaison cyclopiédestre entre WARZEE et OUFFET, pour un montant estimé à 320.000,00 € TVA comprise ;
- 2) Plus globalement, de se joindre aux projet, initié par le GAL Pays des Condruses, en collaboration avec les Communes de CLAVIER et HAMOIR, de création d'un RAVEl reliant les Communes de CLAVIER, HAMOIR et OUFFET ;
- 3) De prendre en charge le montant non subventionné par la Région wallonne ;

Considérant l'arrêté ministériel reçu ce 12/09/2021 et nous octroyant une subvention pour la création d'une liaison cyclo-piétonne entre Warzée et Ouffet ;

Considérant que cette subvention est de maximum 180.000,00 € et égale à 75% du montant des travaux majorés de 5% pour les frais d'études ;

Considérant le dossier projet réalisé par le BE GESPLAN et transmis ce 04/11/2021 ;

Considérant que ce projet est estimé à 323.845,91€ TVAC ;

Considérant que le marché doit s'approcher au mieux du montant maximum subsidié, à savoir 240.000,00€ TVAC et qu'il convient de ce fait d'inclure des parties non essentielles au projet en tranches conditionnelles ;

Considérant qu'à cette fin, le marché est divisé en 2 tranches, une tranche ferme estimée à 285.367,91€ TVAC et une tranche conditionnelle estimée à 38.478,00€ TVAC ;

Considérant que ce projet est techniquement similaire au projet « Mobilité douce 2018 » qui concerne la liaison cyclo-piétonne Warzée-Ellemelle et qu'il convient de grouper les deux marchés afin d'espérer obtenir des prix unitaires plus intéressants ;

Considérant que, de ce fait, le marché relatif au dossier Mobilité douce 2018 est regroupé avec le marché Mobilité active 2019 sous les lots respectifs 1 et 2 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce projet sont inscrits en dépense à l'article budgétaire 421/73160:20210011.2021, en recette, aux articles budgétaires 060/99551:20210011.2021 (FREO) et 421/66251:20210011.2021 (Subside)

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE , à l'unanimité,

- 1) D'approuver le projet et le cahier des charges n°21.096 CDC 02 SN portant sur le projet « Mobilité Active 2019 » tel que dressé par le Bureau d'étude GESPLAN en date du 04/11/2021, travaux estimés au montant total de 323.845,91 TVAC, dont 38.478,00€ sont mis dans une tranche conditionnelle et qui prévoit la création d'une liaison cylo-piétonne Warzée/Ouffet ;
- 2) D'avoir recourt à l'adjudication ouverte pour la passation du marché ;
- 3) De transmettre le dossier concerné et la présente délibération au SPW Mobilité et infrastructures, Direction des espaces publics subsidiés, aux différentes autorités de tutelle et à Monsieur Saïd Benzarour, directeur financier.

14. A.I.D.E. - Marché de Travaux, Egouttage de la rue de l'Eglise à Warzée – Approbation des documents du marché, adaptations des documents initiaux : décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'égouttage de la rue de l'Eglise à Warzée (égouttage prioritaire) est vétuste et rend impossible tout nouveau raccordement ;

Considérant la fiche projet rendue dans le cadre du PIC 2010-2012 « Egouttage prioritaire : Egouttage de la rue de l'Eglise à Warzée » ;

Vu l'accord de la SPGE daté du 31/07/2019 sur le dossier Avant-Projet, estimé à 292.051,00€ TVAC, conditionné à la prise en charge communal des travaux de voirie nécessaires en dehors du gabarit des tranchées ;

Considérant que cet avis est rendu dans le cadre du PIC 2019-2021, que ce dossier concerne exclusivement des travaux d'égouttage et que, de ce fait, les subsides octroyés dans le cadre du PIC 2019-2021 n'en sont pas affectés ;

Vu la demande d'approbation du projet transmis en date du 06/07/2021 par l'AIDE ;

Considérant que ce projet constitue un marché de travaux conjoint et qu'il est estimé à 507.798,89 € TVA, à savoir :

- À charge de la S.P.G.E. : 380.461,51€ TVAC, avec une participation communale de 42%, selon l'article 5§3 du contrat d'égouttage ;
- À charge de la Commune d'OUFFET : 12.720,13€ TVAC, soit la prise en charge communal des travaux de voirie nécessaires en dehors du gabarit des tranchées, suivant les postes détaillés dans la division 3 du métré relatif au CSC. ;
- À charge de la CIESAC : 114.617,25€ TVAC.

Considérant que les moyens nécessaires au financement de la part communale devront être prévus, en dépense, à l'article 421/73160:20210016.2021 financé par un prélèvement au 060/99551:20210016.2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. BENZAROUR, émis en date du 02/08/2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10/08/2021 par laquelle il décide :

- 1) D'approuver les documents du marché de travaux d'égouttage de la rue de l'Eglise telles que présentés par l'A.I.D.E. ;
- 2) D'approuver le mode de passation du marché de travaux conjoint (AIDE, CIESAC, Commune d'Ouffet), à savoir par procédure ouverte ;
- 3) D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire aux articles 421/73160:20210016.2021 et 060/99551:20210016.2021 ;
- 4) De transmettre copie de la présente délibération à l'A.I.D.E.

Considérant qu'après relecture du dossier, l'AIDE a jugé nécessaire d'intégrer/modifier certains postes du marché ;

Considérant que ces modifications portent l'estimation directement à charge de la Commune à 19.157,33€ TVAC (au lieu des 12.720,13€ initialement annoncés) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

- 1) D'approuver les documents du marché de travaux d'égouttage de la rue de l'Eglise telles que modifié par l'A.I.D.E. et portant le montant estimé à charge de la Commune à 19.157,33€ TVAC, part supplémentaire à la participation communale de 42%, selon l'article 5§3 du contrat d'égouttage ;
- 2) D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire aux articles 421/73160:20210016.2021 et 060/99551:20210016.2021 ;
- 3) De transmettre copie de la présente délibération à l'A.I.D.E.

15. Nettoyage école – Marché de service portant sur le nettoyage des bâtiments de l'école pour les années 2022 à 2025 – Principe et Conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 octobre 2014 et du 18 septembre 2017 par lesquelles il décide de passer un marché public afin d'effectuer le nettoyage des bâtiments de l'Ecole communale de Warzée ;

Considérant que les marchés conclus en 2014 et 2018 ont été exécutés à la satisfaction générale et qu'il est adéquat de continuer à procéder via le même type de marché ;

Considérant qu'il convient évidemment de continuer à nettoyer les locaux concernés,

Considérant que l'offre reprendra également une tarification pour le nettoyage des vitres et châssis de l'administration communale ainsi que de la Sittelle (à la demande) ;

Considérant que ce marché s'élève actuellement à 1.755,00 €/an TVA comprise et que le marché global est estimé à 84.000,00€ pour 4 ans ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 04/11/2021 et joint à la présente ;

Considérant que les crédits budgétaires concernés seront inscrits aux budgets ex. 2022, 2023, 2024 et 2025 à l'article 722/12506 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :

- De passer un marché public afin d'effectuer le nettoyage des bâtiments de l'Ecole communale de Warzée, suivant les conditions et le planning présentés en annexe, ainsi que le nettoyage des vitres et châssis de l'administration communale et de la Sittelle (à la demande) ;
- De passer ce marché par procédure négociée sans publicité pour une période de 4 ans après consultation des entreprises suivantes :

LAURENTY LIEGE	Rue Lairesse, 20 - 24	4020 LIEGE
CLEAN HORIZONS	Rue des Eglantiers, 19	5300 ANDENNE
TURENTY SPRL	Quai de la Boverie, 21/11	4020 LIEGE
GESTANET	Première Avenue, 115-117	4040 HERSTAL
SAFECLEAN	Rue Henri Nottet 32, 5 / B	4000 LIEGE
IMPACT CLEAN SERVICE	All. des Sorbiers 5	4120 NEUPRE

- D'inscrire, pour les exercices concernés, le crédit budgétaire requis à l'article 722/12506 ;
- De transmettre la présente décision à M. BENZAROUR, Directeur financier.

16. Police : divers arrêtés et ordonnances pris depuis le 21/10/2021 – Ratification : le Conseil communal ratifie, à l'unanimité, les 9 ordonnances de police concernées.**SEANCE A HUIS CLOS :**

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX,